Commission	Paritaire	du Tr	ansport	et de	la
Logistique			•	***	
Convention c	ollective d	e travai	l du 20 d	déceml	bre
2018					

Convention collective de travail du 20 décembre 2018

Octroi d'une prime de fin d'année pour 2018

au personnel roulant des entreprises d'autocars

Art. 1er. La présente convention collective de

travail s'applique :

1° au personnel roulant des entreprises d'autocars ressortissant à la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique ;

1

2

r

e

I

d

I

Z

to

k

h

d

r

b

d

re

2° aux employeurs qui occupent le personnel visé au 1°.

est accordée pour l'année 2018 au personnel roulant des entreprises d'autocars.

Le paiement de la prime de fin d'année se fait au

Art.2. Une prime de fin d'année de 2.071,43 EUR

plus tard le dernier jour ouvrable du mois de décembre de l'année de référence.

Les membres du personnel roulant qui au cours de l'année de référence ont été occupés au sein de

l'entreprise au moins pendant six mois peuvent

prétendre à la prime selon les modalités fixées ci-

dessous :

les membres du personnel qui ont travaillé toute
l'année de référence reçoivent le montant total de
la prime ;

les membres du personnel qui, au cours de l'année de référence :

- ont accédé au RCC ou qui ont été pensionnés,
- sont entrés en service,

- ont été malades pour une période globale de plus de six mois,
 ont été en incapacité de travail pendant
- une période globale de plus de six mois suite à un accident du travail,

 ont été licenciés pour un autre motif

qu'un motif grave,
reçoivent cette prime au pro rata des mois de
prestations de travail, étant entendu qu'une

1

ć

(

t

٤

 ϵ

I

ľ

1

I

r

i

C

ľ

Ĕ

2

d

Å

a V

A

i: te

prestation de travail effective de dix jours au moins compte pour un mois entier; les jours de vacances légales et les journées d'absence justifiées pour maladie ou accident du travail, sont assimilés à des jours de prestations de travail avec un maximum de six mois.

obtiennent cette prime au pro rata de la durée du travail hebdomadaire pour laquelle ils ont été engagés.

Les membres du personnel qui, au cours de l'année de référence, ont remis leur préavis et ne

Les chauffeurs qui travaillent à temps partiel

sont plus en service au 31 décembre ou qui ont été licenciés pour motif grave, perdent le droit à cette prime.

Art. 3. Le fonds social du secteur paie en 2018 un acompte de 74 39 EUR brut aux membres du

acompte de 74,39 EUR brut aux membres du personnel roulant ayant droit à la prime de fin d'année.

Art. 4. Les employeurs paient en 2018 le montant mentionné à l'article 2 diminué de l'acompte déterminé à l'article 3.

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2018 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018.